

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2008  
Publication 11/04/2008

Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation



Direction de la Solidarité  
Service de Tarification  
des Établissements Sociaux

Le Directeur de la Solidarité

Jacques BORDONE

2008 00175

Colmar, le

ARRETE  
du

DSOL

20 MARS 2008

**portant fixation de la dotation dépendance 2008 du Service d'Accueil de Jour de la  
Résidence Hospitalière de la Weiss à AMMERSCHWIHR**

- VU** les Codes de la Santé Publique de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le décret n°2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2006 portant extension de la Résidence Hospitalière de la Weiss par création de 10 places d'accueil de jour ;
- VU** les propositions de l'établissement ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Les classes 6 nettes pour les sections hébergement et dépendance sont respectivement fixées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 à :

- Hébergement : 34 860,00 €
- Dépendance : 70 160,00 €

### **ARTICLE 2 :**

Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour le service d'accueil de jour de la Résidence Hospitalière de la Weiss à AMMERSCHWIHR est fixé à :

**17 €**

Le montant de la dotation globale au titre des dépenses afférentes à la dépendance versée à l'établissement pour l'année 2008 est arrêté à :

**70 160,00 €**

### **ARTICLE 3 :**

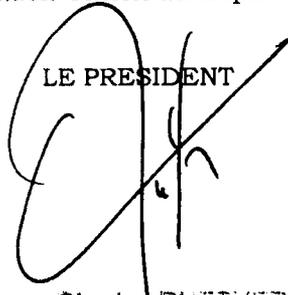
La dotation globale de fonctionnement est versée sous forme de mensualités, par 1/12<sup>ème</sup> chaque mois.

### **ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

### **ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT  
  
Charles BOUTIER